

DIRECTIVES

ANNEE 2008

- SUBVENTIONNEMENT DES COTISATIONS D'ASSURANCE-MALADIE DES ASSURES DE CONDITION ECONOMIQUE MODESTE
- OBLIGATION D'ASSURANCE

CONDITIONS :

Peuvent bénéficier d'une subvention cantonale les personnes assurées auprès d'une caisse-maladie reconnue au sens de la LAMal et domiciliées en Valais au 1^{er} janvier 2008 dont le revenu selon le chiffre 24 du bordereau d'impôt 2006 (revenus 2006), auquel s'ajoute le 5% de la fortune déterminante, ne dépasse pas les limites suivantes :

<i>Personne seule</i>	Fr. 19'000	80%
	Fr. 21'500	70%
	Fr. 24'000	60%
	Fr. 26'500	50%
	Fr. 29'000	40%
	Fr. 31'500	30%
	Fr. 34'000	20%
<i>Personne seule avec un enfant</i>	Fr. 38'650	80%
	Fr. 42'025	70%
	Fr. 45'400	60%
	Fr. 48'775	50%
	Fr. 52'150	40%
	Fr. 55'525	30%
	Fr. 58'900	20%
<i>Couple sans enfant</i>	Fr. 28'500	80%
	Fr. 32'250	70%
	Fr. 36'000	60%
	Fr. 39'750	50%
	Fr. 43'500	40%
	Fr. 47'250	30%
	Fr. 51'000	20%
<i>Couple avec un enfant</i>	Fr. 41'500	80%
	Fr. 45'250	70%
	Fr. 49'000	60%
	Fr. 52'750	50%
	Fr. 56'500	40%
	Fr. 60'250	30%
	Fr. 64'000	20%

(par enfant supplémentaire) Fr. 13'000.--

Seuls les bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI et les personnes au bénéfice de l'aide sociale obtiennent le subventionnement intégral, soit le 100% de la prime moyenne de référence.

Les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille ou d'une convention ainsi que les prestations en capital sont déduites du revenu déterminant.

La situation familiale au 1^{er} janvier 2008 est déterminante.

Les assurés âgés de 20 ans au 31 décembre 2007 sont considérés à titre individuel.

SUBVENTIONNEMENT DES ENFANTS ET DES JEUNES EN FORMATION

Pour les familles au bénéfice d'une réduction de prime de moins de 50 pour cent, la subvention attribuée aux enfants et aux jeunes adultes jusqu'à 20 ans ne peut pas être inférieure à 50 pour cent de la prime moyenne de référence.

Les jeunes adultes encore en formation, âgés de 21 à 25 ans, au bénéfice d'une réduction de prime inférieure à 50 pour cent, peuvent demander un complément de subvention à la Caisse de compensation du canton du Valais, jusqu'à concurrence de 50 pour cent de la prime moyenne de référence.

PRIMES D'ASSURANCE RETENUES POUR LE SUBVENTIONNEMENT 2008

Pour 2008, les primes moyennes de référence retenues pour le subventionnement sont les suivantes:

	Région 1	Région 2
Adultes	Fr. 3'228.00 (12 x 269.00)	Fr. 2'868.00 (12 x 239.00)
Enfants (jusqu'à 18 ans)	Fr. 816.00 (12 x 68.00)	Fr. 708.00 (12 x 59.00)

La subvention n'excédera cependant pas le montant de la prime effective de l'assurance-maladie obligatoire des soins.

NOTIFICATION DU DROIT AUX SUBSIDES POUR 2008

Les bénéficiaires sont déterminés automatiquement sur la base des données fiscales. **Les notifications du droit aux subsides seront adressées personnellement aux ayants droit au mois de février 2008** pour les assurés figurant au fichier fiscal.

Pour les personnes au bénéfice d'un permis B ayant bénéficié de la subvention en 2007, une demande de renouvellement leur sera adressée dans le courant du mois de janvier 2008.

ASSURES BENEFICIAIRES DES SUBVENTIONS EN 2007

Les assurés pour lesquels une subvention 2007 a été versée, qui restent affiliés auprès de la même caisse-maladie au 1^{er} janvier 2008 et qui ont droit à une subvention pour 2008, recevront une notification confirmant leur droit à la subvention pour 2008. **Ils n'auront pas de démarche particulière à entreprendre.**

NOUVEAUX BENEFICIAIRES ET BENEFICIAIRES DE 2007 AYANT CHANGE DE CAISSE-MALADIE

Les nouveaux bénéficiaires et les bénéficiaires de 2007 qui ont changé de caisse-maladie recevront une notification de leur droit pour 2008, accompagnée d'une attestation de subvention à **transmettre à leurs caisses-maladie dans les 10 jours** s'ils entendent faire valoir leur droit.

IMPOSITION A LA SOURCE

Les personnes ne figurant pas au fichier fiscal (titulaires d'un permis B, L, N ou F) devront présenter une requête de subvention personnelle pour 2008. Les intéressés peuvent retirer le formulaire ad hoc auprès de la Caisse de compensation du canton du Valais (voir adresse ci-après). Ces demandes devront être déposées auprès de la Caisse de compensation du canton du Valais **pour le 31 décembre 2008 au plus tard**.

Pour les personnes imposées à la source, le revenu correspond au 80% du revenu brut soumis à l'impôt l'année précédente ou l'année en cours auquel s'ajoutent les éléments de fortune.

Pour la détermination du droit à la subvention, l'épouse et/ou les enfants sont pris en considération pour autant qu'ils résident en Valais avec le chef de famille.

CAS PARTICULIERS

Les personnes susceptibles de satisfaire aux conditions de subventionnement, notamment en raison d'un changement d'état civil ou d'enfants nés en 2007, n'ayant pas reçu de décision de subventionnement à fin mars 2008, doivent présenter une requête personnelle auprès de la Caisse de compensation du canton du Valais **pour le 31 décembre 2008 au plus tard**.

DEDUCTION DES COTISATIONS 2008

Les subventions 2008 seront versées aux caisses-maladie et portées en diminution des cotisations 2008.

Adresse pour correspondance et renseignements

Caisse de compensation du canton du Valais
Case postale
1950 Sion

Tel. 027 / 324.92.92

OBLIGATION D'ASSURANCE

Selon l'article 3 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal), nous rappelons que toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie ou être assurée par son représentant légal, dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse.

SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE